



L'IMPORTANCE DE PRECISER LES MODALITES D'UNE CLAUSE D'« INCENTIVE » (DE MOTIVATION).

L'importance d'une clause d'« incentive » claire et précise

- L'obligation principale du Client en matière de **prestation de conseil informatique**, est de payer le prix du service. Ce prix doit être stipulé précisément. Si la rémunération comprend un **bonus** déterminé **proportionnellement** et en fonction des objectifs convenus entre les parties, les conditions et modalités de mise en œuvre de la rémunération doivent quoi qu'il arrive être arrêtées dans le **contrat**.
- C'est ce que rappelle la **Cour de cassation** dans un arrêt récent (1). Une société a conclu avec un consultant un contrat de prestation de conseil en informatique.
- Deux modalités de rémunération étaient prévues : une **rémunération fixe** de 3 000 € et, si les objectifs étaient atteints, une **rémunération proportionnelle** comprise entre 5 % et 18 % des rémunérations du consultant.
- Seuls 5 % lui ont été versées. Il a assigné la société en payement d'une rémunération proportionnelle de 18%.
- L'affaire a été portée devant la Cour de cassation qui a jugé que la **clause de rémunération** n'indiquait pas de conditions relatives aux critères et modalités de calcul de la rémunération proportionnelle.
- La **clause** était **ambiguë**. Les stipulations contractuelles ne permettaient pas au consultant d'anticiper sa rémunération. Le juge du fond doit rechercher la **commune intention des parties**.

Les solutions juridiques pour une clause d'« incentive » efficace

- Pour tout contrat d'entreprise, le **prix** d'une prestation ne doit pas nécessairement être déterminé. Il doit en revanche être **déterminable**.
- La clause d'« incentive » ou **clause de motivation** ne déroge pas à la règle. Elle doit donc être liée, à la réalisation d'**objectifs mesurables** (sur les délais, le respect du calendrier ou de performances convenues).
- Dans son montant, elle doit pouvoir être déterminée en fonction du coût global d'un projet ou par une somme forfaitaire.
- Les juges relèvent fréquemment des **maladresses de rédactions** (2).
- À la différence d'une clause pénale qui présente nécessairement un caractère punitif, la clause d'« incentive » sera perçue comme **favorable au prestataire**.
- Avant de signer le contrat, il faut vérifier la précision des termes utilisés ainsi que leur cohérence vis-à-vis de l'économie générale du contrat.
- Une clause d'« incentive » bien rédigée sera la meilleure **garantie** de l'implication totale du prestataire sur le projet.

Les enjeux

Éviter l'insécurité juridique d'une prestation de conseil informatique dont le client ne connaît pas le prix.

Motiver le prestataire par une clause d'« incentive » claire créant une vraie d'émulation.

(1) Cass. com 24-6-2014 [n°13-18400](#).

(2) Trib. Com. Paris, 15-4-2010, n°2008/020567.

L'essentiel

Fixer la clause d'« incentive » à la réalisation d'un résultat.

Matérialiser l'« incentive » par le versement d'une somme forfaitaire ou en proportion avec le prix du contrat.

[ERIC LE QUELLENEC](#)
[DANIEL KORABELNIKOV](#)

Communications électroniques

LA MEILLEURE OPTIMISATION DE LA GESTION DU SPECTRE : LE LICENSED SHARED ACCESS

Le principe du partage sous licence ou licensed shared access

- En février 2014, le Comité des communications électroniques (ECC) a rendu un rapport sur les modalités de mise en place d'un partage sous licence ou « licensed shared access (LSA) » au niveau européen (1).
- Le système de LSA est défini par le Groupe des Etats membres pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) comme étant une approche réglementaire. Son objectif est de faciliter le partage d'une bande de fréquences déjà attribuée de manière individuelle à un utilisateur (utilisateur initial) avec d'autres utilisateurs (titulaires de licence LSA) (2).
- Le LSA est, en ce sens, un outil complémentaire de gestion du spectre qui entre dans le champ du régime de licence individuelle. Cet outil facilitera l'arrivée de nouveaux utilisateurs dans une bande de fréquences, tout en maintenant en place les services des utilisateurs initiaux dans cette même bande et tout en garantissant des niveaux de protection contre les interférences.
- Ce système avait été initialement proposé par des industriels du secteur de la téléphonie mobile dans le but de :
 - permettre le déverrouillage de l'accès aux fréquences additionnelles de la bande mobile se trouvant actuellement sous le régime de licence individuelle ;
 - servir d'alternative aux campagnes de reconfiguration et de « nettoyage » du spectre de fréquences.
- Face à la croissance importante du trafic mobile, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a annoncé fin janvier 2015, qu'une collaboration entre elle, l'Arcep, la Direction générale des entreprises et le ministère de la Défense allait s'organiser afin de « préciser les conditions techniques qui permettraient à des acteurs économiques d'initier une expérimentation LSA dans cette bande (bande 2,3GHz).
- Cette initiative permettra d'ouvrir la voie à un usage plus dense du spectre, tout en accroissant la capacité ouverte du haut débit mobile » (3).

Les conditions de la mise en place du système de partage sous licence

- La mise en place du LSA relève de la souveraineté nationale étant donné qu'il met en jeu des problématiques touchant à l'utilisation des ressources appartenant au domaine public des Etats.
- L'ECC a en ce sens donné des directives à ses Etats membres quant aux conditions à prévoir pour mettre en œuvre ce système de LSA.
- Ainsi, il importe que les règles et conditions de partage soient compatibles avec les règles d'utilisation du spectre auxquelles est soumis l'utilisateur initial et que les titulaires de licence LSA et l'utilisateur initial aient chacun un accès exclusif au spectre avec des limitations géographiques et temporelles.
- Avant tout, les administrations nationales auront la charge de définir quelles applications du spectre vont rentrer dans le champ du LSA et devront mettre en place le système de LSA en respectant les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Le défi

Le système LSA appliqué à la bande 2,3GHz apporterait aux opérateurs mobiles une capacité additionnelle pour des services de très haut débit sur la majeure partie du territoire.

- (1) <http://www.erodocb.dk>
- (2) <https://circabc.europa.eu>
- (3) <http://www.anfr.fr/>

L'enjeu

La mise en place du système de licensed shared access ne doit pas porter atteinte aux droits des utilisateurs actuels du spectre et doit préserver ses derniers contre tout risque d'interférence.

FREDERIC FORSTER

CONFORMITE DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE ET PROCES-VERBAL

La délivrance conforme s'étend à sa mise au point effective

- La Cour de cassation rappelle que s'agissant de matériels complexes et sophistiqués, l'obligation de délivrance du vendeur ne se cantonne pas à la simple livraison matérielle mais **s'étend à sa mise au point effective** (1).
- A l'origine de cette affaire, un **contrat de crédit-bail** portant sur un tour CNC. Après la réception de l'objet et la signature, sans réserve, du procès-verbal de réception, le locataire arrête les paiements pour **non-conformité** aux exigences contractuelles. Il assigne donc le fournisseur et le bailleur en résolution du contrat de vente et du contrat de crédit-bail pour violation, par le fournisseur, de son obligation de délivrance prévue à l'article 1604 du Code civil.
- La **Cour d'appel** de Paris prononce la **résolution** du contrat de vente conclu entre le fournisseur et le bailleur. Elle estime qu'en dépit de la valeur contractuelle conférée au procès-verbal de réception, à savoir la reconnaissance de la bonne réception et de la conformité du matériel vendu par le locataire, le **caractère complexe et sophistiqué** du matériel livré empêche que la signature sans réserve du procès-verbal suffise à satisfaire l'obligation de délivrance qui pesait sur le fournisseur et qui ne se limitait pas à la simple remise matérielle de la chose.
- Le fournisseur se **pourvoit en cassation** arguant notamment du fait que le refus d'admettre que l'établissement du procès-verbal de réception, attestant de la livraison matérielle de la chose vendue ainsi que de sa conformité, suffit à rapporter la preuve de l'exécution de son obligation de délivrance par le fournisseur constitue une violation de l'article 1604 du Code civil.
- La Cour de cassation **rejette le pourvoi** estimant, à l'instar de la Cour d'appel, que « l'obligation de délivrance de machines complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la mise au point effective de la chose vendue » et que, dans ce contexte, l'établissement du procès-verbal de réception ne « suffisait pas à rapporter la preuve de l'exécution de l'obligation de délivrance », mais permettait uniquement le départ du contrat de crédit-bail.

La délivrance conforme ne consiste pas en sa simple livraison matérielle

- La Cour de cassation confirme ici une **solution jurisprudentielle déjà établie** (2) selon laquelle la délivrance d'une chose complexe par son vendeur ne consiste pas en sa simple livraison matérielle.
- Les juges suprêmes rappellent ainsi, dans la présente décision, que s'agissant de produits complexes « il ne peut suffire que le fournisseur livre les éléments matériels commandés, visés par le procès-verbal de réception, mais qu'il importe que soit **établie l'effectivité de la mise en route** (...) ».
- Ainsi, l'obligation de délivrance pesant sur le vendeur de produits complexes **s'apprécie concrètement** à l'issue de plusieurs phases en ce qu'elle comprend, outre la livraison matérielle du produit vendu, la délivrance des accessoires nécessaires à son fonctionnement, ce qui recouvre ainsi son installation et sa mise en service, voire même la formation de ses futurs utilisateurs.
- Par analogie, cette solution, rendue à propos d'un contrat de vente, **peut être étendue aux contrats d'entreprise** ; la satisfaction de l'obligation de délivrance du prestataire d'un service complexe pourrait ainsi être subordonnée à des conditions de délivrance spécifiques, relatives à la mise en œuvre du service, qui devraient être constatées par un **procès-verbal de vérification de service** régulier (VSR) et non simplement par un procès-verbal de livraison.

Les enjeux

Le respect de l'obligation de délivrance conforme pesant sur le vendeur, prévue à l'article 1604 du Code civil, n'est pas automatiquement prouvé par la signature d'un procès-verbal de réception sans réserve, s'agissant de matériels complexes.

(1) Cass.com., 10-2-2015 [n°13-24501](#).

Les conseils

Il importe que le vendeur, selon le caractère plus ou moins complexe du produit vendu, adapte le formalisme de la recette permettant de prouver la conformité de la livraison, sans risque de remise en cause ultérieure

(2) Cass. com., 11-7-2006 [n°04.17093](#).

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)
ARMELLE FAGETTE

LA REFORME EUROPEENNE DU DROIT D'AUTEUR

L'initiative du projet de réforme

- La Commission européenne a organisé une consultation sur le droit d'auteur entre fin 2013 et début 2014 qui a suscité un vif intérêt avec plus de 9.500 participations.
- S'appuyant sur le rapport publié en juillet 2014 qui fait état des réponses à cette consultation publique, la Parlementaire allemande **Julia Reda** a rédigé un **projet de rapport** qu'elle a présenté au Parlement Européen en janvier 2015 pour modifier la **directive 2001/29/CE** sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.
- La directive 2001/29/CE avait été adoptée pour modifier la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins et l'adapter aux évolutions technologiques. En se limitant à l'introduction de niveaux minimums de protection des droits ainsi qu'en prévoyant des exceptions facultatives au droit d'auteur, elle n'a pas permis d'harmoniser le droit d'auteur en Europe. De plus, ses termes et dispositions ne sont aujourd'hui plus adaptés aux pratiques culturelles à l'ère du numérique.
- Pour pallier la **fragmentation des lois nationales** sur le droit d'auteur entre les différents Etats membres et endiguer l'**insécurité juridique** en résultant, Julia Reda suit l'avis du Président de la Commission européenne qui souhaite « briser les barrières nationales en matière de réglementation du droit d'auteur ».

Les principaux changements proposés

- **Aligner à 50 ans la durée de protection du droit d'auteur** : le rapport propose que la protection du droit d'auteur soit de 50 ans (*post-mortem* pour les auteurs et à partir de l'enregistrement ou de l'interprétation pour les producteurs et les interprètes), au lieu de 70 ans pour les auteurs actuellement en France (2).
- **Introduction d'un titre unique en matière de droit d'auteur au niveau européen** : comme le brevet unitaire européen ou la marque communautaire, le Rapport préconise l'introduction d'un titre directement et uniformément applicable pour les auteurs de l'Union Européenne, afin d'achever le marché unique numérique.
- **Rendre obligatoire les exceptions jusqu'à présent facultatives en droit d'auteur** : ce changement concerne davantage les autres Etats membres que la France dans la mesure où en France, les exceptions prévues par la Directive sont codifiées à l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle comme l'exception de « copie privée » qui permet au copiste de reproduire l'œuvre pour son usage privé, l'exception de parodie, l'exception de courte citation etc. Le Rapport préconise que toutes exceptions prévues par la Directive s'appliquent uniformément, là où réside aujourd'hui une véritable disparité entre les différents Etats.
- **Créer de nouvelles exceptions au droit d'auteur** ou élargir les exceptions existantes : pour s'adapter aux différentes évolutions technologiques et aux réseaux sociaux, Julia Reda propose la création de nouvelles exceptions comme celle permettant d'admettre uniformément la **citation audiovisuelle**, ou de rendre l'espace public libre de droit (exception dite de « liberté de panorama »). Elle recommande aussi de préciser que le référencement des œuvres au moyen d'un lien hypertexte n'est pas soumis à des droits d'auteur
- Mais pour beaucoup, le rapport Reda est empreint d'une **coloration négative** car son auteur est membre du Parti pirate allemand. Les ayants-droits (auteurs, sociétés de gestion collective) sont **inquiets** si l'impulsion du rapport Reda devait être suivie car le rapport ne mentionne pas la volonté de limiter le piratage.

Les enjeux

Etude des propositions du Rapport de Julia Reda remis au Parlement européen pour la réforme du droit d'auteur

(1) Projet de rapport 2014/2256(INI) du 15-1-2015, sur [Europarl](#).

(2) L.123-1 du CPI.

Les perspectives

La Commission Européenne, présidée par Jean-Claude Juncker, a missionné le commissaire en charge de l'économie numérique de réformer le droit d'auteur en Europe à l'horizon 2016.

Mais un important lobbying des ayants-droits se met en place contre les propositions du rapport Reda.

[MARIE SOULEZ](#)
[CLEMENCE DELBARRE](#)

DISTINCTION ENTRE PARTIES A LA TRANSACTION ET PARTIES AU TITRE EXECUTOIRE

L'opposabilité d'un titre exécutoire

- La Cour de cassation limite ici l'opposabilité d'un titre exécutoire aux seules personnes qui y sont visées.
- Dans cette affaire, un **accord transactionnel** conclu entre les sociétés X et Y, dans lequel le dirigeant de la société Y s'engage personnellement en qualité de **caution** de la société Y, acquiert force exécutoire suite à son **homologation par le juge**.
- La société X ayant fait ensuite pratiquer diverses mesures d'exécution à l'encontre de la caution sur le fondement de cette transaction rendue exécutoire, cette dernière a agi en annulation de ces mesures.
- La Cour d'appel a **déclaré nulles les mesures d'exécution** prises à l'encontre de la caution, estimant que cette dernière n'était pas partie à l'accord transactionnel rendu exécutoire, que dès lors ce titre exécutoire ne lui était pas opposable et ne saurait fonder des mesures d'exécution à son encontre.
- Dans son pourvoi la société X reproche notamment à la Cour d'appel de considérer, d'une part, que la caution n'était pas partie à l'accord transactionnel rendu exécutoire alors même que la transaction contenait l'engagement et la signature de la caution à titre personnel, et de considérer, d'autre part, que l'homologation de la transaction et la force exécutoire en découlant ne s'appliquait pas à l'engagement de la caution alors même que cette transaction avait été homologuée en toutes ses dispositions, et donc y compris celle de cautionnement.
- La Cour de cassation **rejette le pourvoi**, estimant que la Cour d'appel a justement retenu que le « *protocole transactionnel et la requête tendant à lui conférer force exécutoire visaient en tant que parties à la transaction les sociétés X et Y, à l'exclusion de [la caution]* » et qu'en conséquence le **titre exécutoire** apposé sur la transaction **n'était pas opposable à la caution**.

L'étendue de l'opposabilité d'un protocole transactionnel

- La Cour de cassation précise ici l'étendue de l'opposabilité d'un protocole transactionnel revêtu de la force exécutoire et, à cette fin, opère une distinction entre les parties au protocole transactionnel lui-même et les **parties au protocole transactionnel** une fois rendu exécutoire.
- Elle détermine ainsi que, si la **caution**, ayant signé à titre personnel le protocole transactionnel, est bien **partie à ce protocole transactionnel**, il n'en est pas de même concernant le protocole transactionnel rendu exécutoire.
- Autrement dit, l'engagement de caution pris dans le protocole transactionnel **n'est pas automatiquement opposable à son auteur** une fois le protocole rendu exécutoire.
- En effet, encore faut-il que la requête tendant à voir conférer à la transaction force exécutoire ainsi que l'ordonnance ayant prononcé la force exécutoire visent directement la caution comme partie à la transaction.
- Or, en l'espèce **ni la requête** de la société X visant à l'homologation du protocole transactionnel, **ni l'ordonnance** lui conférant force exécutoire, **ne visaient directement la caution** comme partie à la transaction.
- La Cour de cassation, en déduit donc que l'**engagement de caution pris par le dirigeant** de la société Y à titre personnel, « même intégré dans le protocole, **ne lui conférait pas la qualité de partie à la transaction** à laquelle il avait été donnée force exécutoire » et que l'exercice des voies d'exécution à l'encontre de la caution, nécessitait donc l'obtention d'un titre exécutoire la visant en tant que telle.
- Un titre exécutoire n'est donc **opposable qu'aux personnes qui y sont personnellement visées**, ce qui impose que la requête réclamant la force exécutoire, puis l'ordonnance conférant force exécutoire désignent précisément la personne à l'encontre de laquelle le titre exécutoire, une fois délivré, a vocation à être mis en œuvre.

Les enjeux

La force exécutoire d'un titre n'est opposable qu'aux parties signataires de l'acte rendu exécutoire, et non à toutes les parties signataires de l'acte initial.

(1) Cass. 2^e civ., 8-1-2015
[n°13-27377](#)

Les conseils

Lorsqu'une partie à un acte veut le rendre exécutoire, il importe que la requête réclamant la force exécutoire ainsi que l'ordonnance prononçant cette force exécutoire mentionne la personne à l'encontre de laquelle le titre exécutoire a vocation à être mis en œuvre comme étant expressément partie à l'acte rendu exécutoire.

[MARIE-ADELAÏDE DE](#)

[MONTLIVALT-JACQUOT](#)

[ARMELLE FAGETTE](#)

REFERENCEMENT PAYANT : LA MARQUE N'EST PAS UNE ARME CONTRE LA LIBRE CONCURRENCE

Rappel de la primauté de la libre concurrence sur le droit privatif

- Par arrêt du **22 septembre 2011**, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait précisé les conditions dans lesquelles le titulaire d'une marque pouvait interdire l'usage d'un **signe identique** dans le cadre d'un service de **référencement payant**.
- Se prononçant sur le cas particulier de la **marque de renommée**, elle énonçait que le titulaire ne pouvait s'opposer à l'utilisation d'un signe identique sauf à démontrer un profit indu (**parasitisme**) ou un usage préjudiciable (**dilution ou ternissement de la marque**).
- Omettant de tirer les leçons de cette décision, une société de livraison de fleurs assigne l'un de ses concurrents sur le fondement de l'**atteinte à la marque de renommée** résultant de la réservation du signe « interflora » à titre de mot-clé.
- Le Tribunal de grande instance de Paris **rejette les demandes** rappelant le principe de « licéité de l'emploi d'une marque même renommée à titre de mot-clé » dans le cadre d'un service de référencement payant.
- Appréciant l'existence d'une **atteinte à la fonction de la marque**, le tribunal relève que le texte de l'annonceur ne reproduit pas la marque en question et identifie clairement l'annonceur, tant dans le texte de l'annonce que dans l'URL de renvoi, excluant tout risque de confusion pour le consommateur.

La sanction de l'action jugée abusive

- Allant plus loin encore, le tribunal, condamne le titulaire de la marque au titre de la procédure abusive, retenant la légèreté blâmable du demandeur.
- Il est vrai qu'au cas particulier, celui-ci ne pouvait se méprendre sur la portée de ses droits dans la mesure où il était lui-même à l'origine du recours formé devant la CJUE.
- Le tribunal retient toutefois comme indices du **caractère abusif de la procédure** : l'omission de justifier de l'état à jour des marques opposées, l'absence de justification du caractère renommée de la marque au jour de l'action, la formulation de demandes indemnitaires particulièrement importantes ayant contraint le défendeur à provisionner ces sommes et obérant ainsi sa capacité d'emprunt et d'autofinancement.
- Il convient de relever enfin que l'**absence de condamnation** au titre de l'atteinte à la marque ne saurait être contournée par des demandes fondées sur la concurrence déloyale lesquelles sont rejetées en application de la **règle du non-cumul**.

Les enjeux

Identifier le référencement relevant de l'exercice de la libre concurrence de celui portant atteinte à un signe distinctif.

- (1) TGI Paris, ch.3 sec. 1, 5-3-2015.
- (2) CJUE, C-323/09, 22-9-2011.

Les conseils

Analyser le contenu de l'annonce avant d'engager une action judiciaire.

Caractériser l'atteinte aux fonctions essentielles de la marque.

Justifier de la nature et de l'étendue des droits opposés au jour de l'action.

VIRGINIE BRUNOT

LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE DE FACEBOOK JUGEE ABUSIVE

La clause attributive de compétence de Facebook

- Un utilisateur français du réseau social Facebook a vu son **compte désactivé** après la mise en ligne de la reproduction du tableau de Courbet « L'origine du monde ». Pour obtenir la réactivation de son compte, ce dernier a assigné la société Facebook Inc devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris.
- Facebook Inc a fait valoir que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour statuer sur le litige conformément à la clause attributive de compétence figurant au sein des **conditions générales**, acceptées par le plaignant.
- Cette clause attributive de compétence prévoit en effet la compétence des tribunaux d'Etat et fédéraux situés dans le comté de **Santa Clara en Californie**, pour tout litige relatif à l'application des clauses du contrat.
- En réponse, le plaignant invoque la nullité de la clause attributive de compétence au sens des dispositions du code de la consommation.

Une clause abusive illicite

- Par ordonnance du juge de la mise en état du **5 mars 2015** (1), le TGI de Paris a **déclaré abusive** la clause attributive de compétence figurant au sein des conditions générales de Facebook.
- Le juge de la mise en état conclut que, dans la mesure où l'utilisateur ne bénéficie d'aucune capacité de négociation des clauses contractuelles, le contrat souscrit est un **contrat d'adhésion** conclu entre un professionnel et un consommateur soumis à la législation des clauses abusives.
- A cet égard, l'[article L132-I du Code de la consommation](#) considère comme abusives « les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».
- L'[article R 132-2 du Code de la consommation](#) présume abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet « de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur ».
- Sur la base de ces dispositions, le TGI de Paris estime **abusive et non écrite**, la **clause attributive de compétence stipulée par Facebook** au profit des juridictions américaines. Le juge de la mise en état estime en effet que :
 - cette clause oblige le souscripteur à « saisir une juridiction particulièrement lointaine et à engager des frais sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat souscrit pour des besoins personnels ou familiaux » ;
 - les difficultés pratiques et le coût d'accès aux juridictions californiennes sont de nature « à dissuader le consommateur d'exercer toute action devant les juridictions concernant l'application du contrat et à le priver de tout recours à l'encontre de la société Facebook Inc ».
- En ce sens, cette clause a pour effet de créer, au détriment de l'utilisateur consommateur, un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat ainsi qu'une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice

Les enjeux

L'opposabilité d'une clause attributive de compétence à un consommateur ayant souscrit à un service international de réseau social en ligne.

(1) TGI Paris, 4^e ch., 2^e sect., ord. JME du 5-5-2015, Frédéric X./ Facebook Inc.

Les conseils

Il est recommandé aux éditeurs de site internet de réaliser un audit de leurs conditions générales d'utilisation afin de s'assurer notamment de l'absence de clauses susceptibles d'être qualifiées comme étant abusives au regard des dispositions du code de la consommation.

CELINE AVIGNON
RAOUF SAADA

PLAN TEXTILE INNOVANT : LES FIBRES ET TEXTILES CONNECTES

Le programme « Connectitude »

- Le programme « Connectitude » initié par le [réseau R3ilab](#) (Réseau innovation immatérielle pour l'industrie) s'inscrit dans le cadre du **plan industriel** « [Textiles techniques et intelligents](#) », qui constitue l'un des 34 plans industriels lancés par la Présidence de la République en septembre 2013.
- Le programme plan « textiles techniques et intelligents » poursuit **trois objectifs** principaux :
 - réussir la **transition écologique** dans le cadre de l'usage de fibres issues du recyclage ;
 - exploiter les évolutions numériques et les **nanotechnologies** par le biais de textiles intelligents et innovants ;
 - développer l'**usine textile** du futur par le biais des technologies innovantes.
- La particularité de ce programme est de **lancer plusieurs projets** industriels concrets associant des designers, des entreprises des secteurs du textile et des technologies de l'information (TIC).
- Le programme « Connectitude » vise, en effet, un **triple objectif** :
 - **intervenir** comme un démonstrateur ;
 - **sensibiliser** l'industrie du secteur sur le concept de partenariats inter-entreprises autour de l'industrie textile et des produits technologiques innovants ;
 - **accompagner les projets** d'innovations immatérielles du secteur textile.
- Les projets s'appuieront sur des « **technologies matures non textiles** », que le réseau R3iLab aura préalablement relevés auprès des Pôles et des Centres de recherche liés à ces thèmes (tels que les micro-capteurs, MEM, fibre optique, led, nano capteurs, etc.).

L'impact juridique

- Sur un plan juridique, les questions sont multiples, elles tiennent à la **protection d'un produit technologique** textile complexe et de son évolution, au type d'**architecture contractuelle** à envisager afin notamment de répartir les interventions, les droits, obligations et responsabilités de chacun des acteurs.
- Les interrogations en termes de **responsabilité** portent notamment sur celle de l'intégrateur électronique ou de la responsabilité des produits défectueux.
- Les questions juridiques tiennent également à la **protection des données personnelles**, pour les produits technologiques susceptibles, le cas échéant de collecter de telles données.
- En fin de chaîne, se pose la question de l'**information adéquate** de l'utilisateur final (et mise en garde éventuelle) lors de la commercialisation à un consommateur de produits de textiles connectés, à forte valeur ajoutée, etc.

Les enjeux

- exploiter les évolutions numériques et les nanotechnologies par le biais de textiles intelligents et innovants ;
- développer l'usine textile de demain par le biais des technologies innovantes ;
- réussir la transition écologique dans le cadre de l'usage de fibres issues du recyclage.

Les conseils

Une réflexion juridique s'impose avant la mise sur le marché d'un produit textile intelligent en termes notamment de protection et d'architecture contractuelle.

NAIMA ALAHYANE

ROGEON

Marchés publics et Dématérialisation

LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS LES MARCHES PUBLICS

La dématérialisation au service des acteurs des marchés publics

- La Direction des affaires juridiques a publié en **février 2015**, une **mise à jour de la fiche technique** à l'attention des acteurs des marchés publics relative à la **signature électronique** dans les marchés publics (1).
- Cette fiche vise notamment à définir les **contours de l'arrêté du 15 juin 2012** (2) fixant les conditions d'utilisation de la signature électronique que ce soit du côté de la personne publique que du côté de l'opérateur économique.
- Cette fiche traite principalement des règles à mettre en place pour les acheteurs publics et des règles à respecter pour les opérateurs économiques lorsque la signature électronique est requise dans les documents de la consultation.
- Au sommaire de la fiche technique :
 1. A qui s'adresse ce texte (art. 1er de l'arrêté) ?
 2. Quels sont les documents concernés (art. 1er de l'arrêté) ?
 3. Est-il possible de limiter les certificats de signature électronique acceptés (art. 2-I de l'arrêté) ? De limiter les formats de signature (art. 3 de l'arrêté) ? Peut-on imposer l'utilisation de l'outil de signature proposé sur le profil d'acheteur ?
 4. Comment vérifier la conformité du certificat de signature à un niveau de sécurité équivalent au RGS (art. 2-II de l'arrêté) ?
 5. L'acheteur est-il tenu d'effectuer lui-même ces vérifications techniques ?
- Il s'agit d'un mode d'emploi pour accompagner la généralisation de la dématérialisation.

Les conditions d'utilisation de la signature électronique

- L'arrêté du 15 juin 2012 est venu élargir les **catégories de certificats** pouvant être utilisés.
- Les certificats **référéncés** ou figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre de L'union européenne et les certificats conformes au référentiel général de sécurité mais non référencés sur une liste ou les certificats qui présentent un **niveau de sécurité équivalent** sont désormais utilisables.
- L'opérateur économique, signataire, doit s'assurer que le certificat qu'il utilise est sécurisé d'un niveau équivalent **préconisé par l'acheteur public**.
- Le signataire doit notamment donner à l'acheteur public tous les éléments permettant la vérification de sa signature :
 - « *La procédure permettant la vérification de la validité de la signature ;*
 - *L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.*»

Les enjeux

Accompagner la généralisation de la dématérialisation dans les marchés publics.

(1) [Fiche technique DAJ du 5-2-2015.](#)

(2) [Arrêté du 15 juin 2012](#) relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Les conseils

Recommander aux acheteurs publics de rappeler dans les documents de la consultation :

- qu'en cas de transmission électronique la signature électronique est requise sur le document
- le niveau de sécurité requis
- les formats de signatures autorisées.

[FRANÇOIS JOUANNEAU](#)

QUALIFICATION D'UN DISPOSITIF MEDICAL ET SUSPENSION DE MISE SUR LE MARCHE

Erreur de qualification d'un dispositif par le fabricant

- Une société a fabriqué et mis sur le marché un produit de gestion et d'archivage de données issues du dossier médical du patient.
- Ce produit intègre un logiciel d'enregistrement et de stockage de données issues d'examen médicaux du patient et un module d'enregistrement et de compression d'images médicales permettant leur visualisation.
- En fonction de son niveau de risque et de la classe dont il relève (I, IIa, IIb, III), un dispositif médical doit préalablement à sa mise sur le marché, faire l'objet du processus de marquage CE adéquat afin de démontrer sa conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables.
- En l'espèce, ce produit avait été mis sur le marché par son fabricant en qualité de dispositif médical de classe I, correspondant à un faible niveau de risque et permettant une « auto-certification » CE du produit par son fabricant.

Finalité diagnostique du logiciel justifiant la qualification en dispositif médical

- Par une décision en date du 12 janvier 2015 (1), l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé) relève que la finalité principale du produit est la gestion et l'archivage de données issues du dossier médical du patient et qu'il ne relève donc pas de la définition de dispositif médical au sens de l'article L.5211-1 du code de la santé publique, selon lequel un dispositif médical doit avoir une finalité diagnostique ou thérapeutique.
- L'Agence appuie cette analyse sur le guide européen MEDDEV 2.1/6 et le manuel européen sur les produits frontière.
- L'Agence considère en revanche s'agissant du module de compression et de visualisation d'images médicales, intégré au produit mais qui « peut en être dissocié », qu'« il découle des éléments et revendications fournis par le fabricant que cette compression et cette visualisation par le module se font en vue d'établir un diagnostic » et que le module répond donc à la définition de dispositif médical.
- Elle précise qu'un logiciel ou module dont les fonctions consistent à traiter une image en altérant ses données, s'il est destiné à permettre un diagnostic, relève de la classe IIa (selon l'arrêté du 20 avril 2006 fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, pris en application de l'article R 5211 -7 du CSP et le manuel européen sur les produits frontière).
- Ce faisant, elle suspend la mise sur le marché du produit comprenant ce module aux motifs :
 - d'une part que le produit est fabriqué et mis sur le marché avec un marquage CE indu, car il ne constitue pas d'un dispositif médical ;
 - d'autre part que le module de compression et de visualisation d'images est fabriqué et mis sur le marché en infraction avec les dispositions qui lui sont applicables car il devait faire l'objet d'un marquage CE en tant que dispositif médical de classe IIa après délivrance par un organisme habilité du certificat de conformité aux exigences essentielles qui lui sont applicables.

Les enjeux

Une analyse de la qualification des produits dispositifs médicaux est indispensable avant toute mise sur le marché.

L'essentiel

Suspension de la mise sur le marché d'un produit indument marqué CE et qualifié de dispositif médical, intégrant en outre un composant logiciel n'étant pas marqué CE alors qu'il aurait dû l'être en sa qualité de dispositif médical.

(1) [Décision de l'ANSM du 12 janvier 2015](#)

MARGUERITE BRAC
DE LA PERRIERE
BENJAMIN-VICTOR
LABYOD

NOUVELLE ETUDE ECONOMIQUE SUR L'ADAPTATION DE LA FISCALITE DU NUMERIQUE

La modification des chaînes de création de valeur

- L'économie numérique est caractérisée par quatre éléments principaux à savoir la non-localisation des activités, le rôle central des plateformes, l'importance des effets de réseau et l'exploitation des données.
- Ces éléments distinguent l'économie numérique de l'économie traditionnelle, en particulier par la modification des chaînes de création de valeur qu'ils induisent.
- Ces spécificités sont à l'origine des **difficultés à appliquer le cadre fiscal** actuel à l'économie numérique et la question d'une fiscalité spécifique.
- La France a été particulièrement active en ce domaine avec notamment le **rapport de Pierre Collin et Nicolas Colin** remis en janvier 2013 et le rapport du Conseil national du Numérique paru en septembre 2013.
- Des travaux sont, également, en cours au niveau de l'**OCDE** sur la notion d'**établissement stable** contenue dans les conventions fiscales internationales et sur l'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS) de même qu'au sein de la Commission européenne avec le rapport des experts sur la fiscalité de l'économie numérique du mois de mai 2014.
- Cependant, ces différents rapports n'ont à ce jour débouché sur **aucune proposition** d'une politique fiscale adaptée aux caractéristiques de l'économie numérique du fait de la complexité du sujet mais aussi par manque d'études sur leurs incidences.

Le rapport sur « la fiscalité du numérique »

- Le nouveau rapport publié le **9 mars 2015** sur « la fiscalité du numérique : quels enseignements tirer des modèles théoriques » par des économistes pour le compte de France Stratégie met en évidence les constatations et propositions suivantes dont les conclusions consultables sur le site www.strategie.gouv.fr sont résumées ci-après :
 - les dispositifs actuels de **partage des bénéfices** entre les différentes localisations des entreprises multinationales, fondées sur les prix de transfert et la localisation territoriale des activités sont obsolètes pour les entreprises du numérique dans la mesure où, notamment, l'utilisation des données personnelles n'est pas soumise à des transactions financières ;
 - de **nouveaux outils fiscaux spécifiques** pourraient être envisagés, au niveau européen ou d'un noyau de pays, dans l'attente d'une refonte du cadre fiscal international ;
 - une telle fiscalité qui reposerait sur une **taxe ad valorem** des revenus publicitaires ou de la collecte de données personnelles, plus facilement rattachable à un territoire, ne serait cependant pas sans incidence ;
 - en conséquence, il conviendrait de limiter les effets distorsifs que cette taxe pourrait engendrer (collecte plus intensive de données, instauration de services payants, exclusion d'une partie des utilisateurs, frein à l'innovation) ;
- De ce fait, un **taux de taxation** assez faible et la mise en place d'un seuil, en deçà duquel l'entreprise ne serait pas taxée, semblent opportuns.
- Cependant, si les modèles économiques développés dans ce nouveau rapport sont centrés sur la fiscalité du numérique, il ne manque pas de souligner les interactions entre la fiscalité et la **situation concurrentielle** ainsi que la collecte et l'exploitation des données personnelles.

Les enjeux

Le cadre fiscal actuel de l'économie traditionnelle n'est pas adapté à l'économie numérique en raison notamment de la modification des chaînes de création de valeur.

Les conseils

Dans le prolongement du rapport Collin et Colin de janvier 2013 qui préconisait déjà la création d'une taxe sur l'exploitation des données, ce nouveau rapport établi par des économistes préconise la création d'une taxe spécifique reposant sur les revenus publicitaires ou la collecte de données personnelles.

PIERRE-YVES FAGOT

Prochains petits-déjeuners

Réalité virtuelle et droit : 15 avril 2015

- [Alain Bensoussan](#) et [Marie Soulez](#) animeront un petit déjeuner débat sur l'impact des technologies immersives dites de « réalité virtuelle » ou encore de « réalité de synthèse » sur le plan technique, économique et juridique.
- Dès 1997, alors que la réalité virtuelle semblait encore relever du domaine de la science-fiction, [l'American Dialect Society](#) qui détermine chaque année « the Word of the year » retient parmi les mots pertinents, « virtual » qu'elle associe à l'expression « virtual reality », rendant ainsi hommage à l'émergence d'une nouvelle technologie.
- Près de vingt ans plus tard, les possibilités offertes par les technologies immersives, dites de « réalité virtuelle » ou encore de « réalité de synthèse », leur ont permis de conquérir l'ensemble des secteurs économiques.
- Ludique et culturel pour certains, fondamental pour les autres, leur développement impacte l'ensemble des secteurs économiques, de l'industrie traditionnelle aux services à la personne, en passant par l'urbanisme, la culture, les médias, le jeu vidéo ou encore le domaine de la santé.
- : Par ailleurs, la réalité virtuelle doit être non seulement régulée par le droit mais aussi par l'éthique :
 - Quel est l'état du droit positif ?
 - Comment assurer la protection des environnements immersifs ?
 - Quel est l'impact de la réalité virtuelle sur la vie privée des utilisateurs ?
 - Comment assurer la protection des données personnelle notamment celles sur la géolocalisation ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire le point sur le statut de la réalité virtuelle, ses risques juridiques et les moyens de garantir la protection de l'innovation, de l'utilisateur et de ses données personnelles.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

Robots : évolution ou révolution : 11 juin 2015

- La 5ème réunion annuelle des membres du réseau Lexing® qui se tiendra le 11 juin 2015 à Paris aura pour thème « Robots : évolution ou révolution ».
- La robotique, simple évolution soluble dans les règles juridiques actuelles ou véritable bouleversement technologique impliquant l'émergence d'un cadre juridique autonome, est porteuse d'un marché estimé à plusieurs milliards d'euros.
- Elle renvoie à des réalités diverses : aux côtés du robot humanoïde, qui se trouve aux portes de la sphère domestique, de nouveaux objets ont fait leur apparition, à l'image des drones civils, des voitures intelligentes et des dispositifs de réalité virtuelle.
- Les processus de fabrication sont également de plus en plus robotisés et il est maintenant courant de parler « d'usine 4.0 » pour désigner les technologies et les logiciels de traitement de l'information qui remettent totalement en question les méthodes et les processus de pilotage et de gestion des chaînes de production.
- Ces phénomènes constituent le creuset du développement de systèmes d'intelligence artificielle et posent la question de la place de l'humain dans des écosystèmes qui devront être profondément revisités.
- C'est par la technique et le droit que les avocats technologues, membres du Réseau Lexing®, vous proposent d'envisager cette diversité, en faisant le point sur l'état des règles applicables et en appréhendant, de manière prospective, leur évolution, grâce à la vision internationale qu'ils apporteront au débat sur les thèmes suivants :
 - Robot humanoïde : objet ou sujet de droit ?
 - Voiture intelligente
 - Intelligence artificielle
 - Usine 4.0
 - Vie privée dans un monde robotisé et connecté
 - Réalité virtuelle
- **Renseignement** : <http://network.lexing.eu/fr/>

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Vente internationale de marchandises : Quel droit s'applique ?

- **Serge Gaudet** du cabinet Langlois Kronström Desjardins LLP, fait une étude de cas sur le droit applicable en matière de vente internationale (1).
- Une entreprise québécoise vend des marchandises à un **acheteur aux États-Unis** et le contrat contient une clause rendant le droit québécois applicable. Un litige survient entre les parties, l'acheteur se plaignant de la mauvaise qualité de la marchandise vendue et refusant de payer le prix convenu, au grand mécontentement du vendeur.
- Quelles sont les dispositions législatives applicables ?
- De prime abord, on serait tenté de répondre qu'il faut regarder les articles 1726 et suivants du Code civil du Québec portant sur la garantie de qualité que doit offrir le vendeur à l'acheteur.
- Et, ce faisant, on risque fort de se tromper. En effet, dès qu'il s'agit d'une vente internationale de marchandises, il faut **tenir compte de la Convention des Nations Unies** sur les contrats de vente internationale de marchandises qui a force de loi au pays, y compris au Québec.

Projet de réforme du droit des contrats : Regards étrangers, regards concurrents

- La réforme du droit des contrats va enfin aboutir. **Denis Philippe** participe comme expert étranger au colloque organisé à Paris sur la réforme du droit des contrats organisé à la chambre de commerce de Paris, en collaboration avec l'Université de Paris Sorbonne.
- Il interviendra sur le thème « **Regards étrangers, regards concurrents** » (2). Le colloque a pour objectif d'exposer les innovations majeures de la réforme du droit des contrats, sous l'analyse d'opérateurs du monde économique et d'universitaires

Bases de données : quand seule l'absence de protection légale autorise la protection contractuelle

- En vertu de la directive 96/9 sur la protection juridique des bases de données, celles-ci peuvent être tant protégées par le droit d'auteur visant toute création originale, que par un droit sui generis protégeant l'investissement substantiel nécessaire à leur développement.
- Par son [arrêt du 15 janvier 2015](#), la Cour de justice de l'Union européenne donne l'occasion au cabinet Philippe & Partners de s'interroger sur les obligations qui découlent de ces protections légales « automatiques » (applicables sans aucune formalité préalable).
- Dans cet arrêt, la Cour de justice a souligné qu'en vertu de l'article 15 de la directive, l'interdiction de clauses contractuelles empêchant une utilisation légitime des bases de données s'applique explicitement au droit d'auteur d'une part, et au droit sui generis d'autre part.



(1) [Actualité du 10-3-2015](#).

Lexing Canada
[Langlois Kronström Desjardins LLP](#).



(2) [Actualité du 3-4-2015](#).

(3) [Actualité du 30-3-2015](#).

Lexing Belgique
[Philippe & Partners](#)

Réforme de la protection des données : accord partiel du Conseil de l'UE sur le guichet unique

▪ Le Conseil de l'Union européenne (UE) a arrêté, le **13 mars 2015**, une orientation générale partielle sur la proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (1).

(1) [Session du Conseil . Bruxelles, les 12 et 13 mars 2015.](#)

Exceptions au principe du « silence vaut acceptation »

▪ La circulaire du **12 mars 2015** précise les cas dans lesquels s'applique, par exception légale au principe du « silence vaut acceptation », la règle d'une décision implicite de rejet après le silence de l'administration gardé pendant deux mois pour les demandes formulées par des agents dans leurs relations avec les autorités de l'Etat (2).

(2) [Circulaire du 12-3-2015.](#)

Simplification de la procédure civile et résolution amiable des différends

▪ Le décret n° 2015-282 du **11 mars 2015** relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends a été publié au Journal officiel de la République française du 14 mars 2015 (3).

(3) [Décr. 2015-282 du 11-3-2015](#)

Fiche de prévention de la pénibilité en matière de travail temporaire

▪ Pris en application de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le décret 2015-259 du **4 mars 2015** relatif à la fiche de prévention des expositions des salariés temporaires (4) prévoit que le contrat de mise à disposition – conclu avec l'entreprise de travail temporaire tel que prévu par l'article L. 1251-43 du Code du travail - indique les facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est susceptible d'être exposé.

(4) [Décr. 2015-259 du 4-3-2015.](#)

Un label pour le financement participatif

▪ L'Etat a annoncé, le **3 mars 2015**, le dépôt à l'Institut National de la propriété Industrielle (INPI) de la marque collective intitulée « Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises » (5).

(5) [Label pour le financement participatif.](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	12-02 et 21-05-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	27-01 et 14-04-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	30-01 et 16-04-2015
Cadre juridique et management des contrats	
Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-02 et 26-06-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	10-02 et 13-05-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	28-01 et 01-04-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	28-01 et 08-04-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	30-01 et 31-03-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	04-02 et 19-05-2015
Conformité et risque pénal	
Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	05-03 et 23-06-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	20-03 et 19-06-2015
Informatique	
Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	16-01 et 10-04-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	06-02 et 20-05-2015
Internet et commerce électronique	
Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	29-01 et 18-03-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	11-03 et 10-07-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	12-02 et 16-04-2015
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	17-03 et 16-06-2015
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	24-03 et 02-07-2015
<u>Droit des bases de données</u> : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	22-01 et 12-03-2015
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-02 et 29-05-2015
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	27-03 et 25-06-2015

Management des litiges

<u>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</u> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	22-01 et 03-04-2015
--	---------------------

Presse et communication numérique

<u>Atteinte à la réputation sur Internet</u> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	23-01 et 17-04-2015
--	---------------------

Informatique et libertés

<u>Informatique et libertés (niveau 1)</u> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	24-07 et 13-11-2015
<u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	14-01 et 02-04-2015
<u>Informatique et libertés secteur bancaire</u> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	20-01 et 04-03-2015
<u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	15-04 et 24-06-2015
<u>Sécurité informatique et libertés</u> : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité.	20-01 et 26-03-2015
<u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	06-03 et 03-06-2015
<u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-02 et 17-06-2015
<u>Informatique et libertés gestion des ressources humaines</u> : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines.	15-01 et 18-03-2015
<u>Flux transfrontières de données</u> : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi.	11-02 et 19-03-2015
<u>Contrôles de la Cnil</u> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	13-02 et 10-04-2015
<u>Informatique et libertés secteur santé</u> : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité.	27-01 et 25-03-2015
<u>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par [Naïma Alahyane Rogeon](#)



La mode et les technologies avancées

[Annabelle Nahum](#)

Co fondatrice du site <http://www.mycouturecorner.com/>
Site de location en ligne de robes de créateurs

Quelle est votre vision des interactions entre la mode et les technologies avancées ?

Les interactions me semblent multiformes et apparaissent au stade de la création, de la fabrication, de la production ainsi que la distribution.

J'ai eu l'occasion de le constater dans le cadre de l'exploitation du site <http://www.mycouturecorner.com/> que j'ai cofondé avec mes deux associés qui permet de louer en ligne des robes de grandes marques et de créateurs.

Ma vision est que le développement du commerce en ligne dans le secteur de la mode est une parfaite illustration de l'interaction entre la mode et les technologies avancées.

Tout particulièrement, l'intervention du numérique dans l'acte de vente crée une expérience client spécifique en établissant une relation propre client-produits. Le numérique apparaît, en effet, comme un outil de connaissance du client.

Mais, il n'en demeure pas moins qu'il existe encore un déficit relationnel avec le client en matière de commerce électronique. La connaissance client pourrait encore être optimisée surtout lorsque internet permet une zone de chalandise globale mais très compétitive.

Par ailleurs, au commerce en ligne s'ajoute l'influence des réseaux sociaux et de la presse web.

Pensez-vous que l'essayage virtuel soit une technologie d'avenir pour le commerce en ligne ?

Je pense qu'il s'agit d'une technologie d'avenir qui pourra prendre de nouvelles formes non développées à ce jour.

Les technologies existantes sur le marché n'ont pas atteint, il me semble, leur degré de maturité. Les outils techniques que j'ai eu l'occasion de tester ne me semblent pas encore adaptées à un concept de location de robes couture.

Par ailleurs, l'utilisation de ces technologies passent par une éducation du client qui doit prendre aussi conscience qu'il ne s'agit pas que d'un outil ludique. La pratique montre que ces technologies peuvent encore s'améliorer afin d'être un facteur décisionnel pour le client.

Ma perception est que ces technologies ne remplacent pas à ce jour l'essayage physique en magasin ou en show-room.

De façon générale, je pense que les technologies avancées doivent faciliter l'acte d'achat et ne pas le compliquer afin de simplifier le parcours client.

La particularité du secteur d'activité dans lequel j'interviens est qu'un algorithme en matière de mode doit prendre également en compte des facteurs hautement subjectifs liés notamment à la perception du client de sa physiologie, du vêtement, de sa relation au vêtement ...ce qui rend ce type d'algorithme complexe.

Quelles sont pour vous les avancées possibles en matière de mode et technologie ?

Les perspectives d'évolution et de développement d'interactions me semblent nombreuses.

Je pense immédiatement à l'utilisation croissante de technologie comme l'impression 3 D en matière de mode, le prototypage virtuel, l'utilisation d'avatar 3 D.

Je finirai par les objets connectés en matière de mode et de design qui constituent également d'autres axes d'évolution.